

Arrêté mis en ligne le 20 décembre 2022

Pôle dynamique commerciale
Service commerces et marchés
DP/A-2023-05

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Réveillon du Club – Les Chemins de Traverse - Samedi 14 janvier 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Madame Marie-Claude CIRET, Présidente de l'association « Les Chemins de Traverse », d'organiser le réveillon du Club, samedi 14 janvier 2023 à la salle des fêtes, et la demande de stationnement pour les participants,

Vu l'espace proposé au stationnement sur le terre-plein de la place Abel Surchamp, soit 100 places de stationnement hors jour de brocante (50 emplacements disponibles seulement),

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Les participants au réveillon du Club de l'association « Les Chemins de Traverse » organisé par Madame Marie-Claude CIRET, Présidente, seront autorisés à stationner, **place Abel Surchamp, sur le terre-plein, excepté sur les emplacements de terrasses autorisées** :

- **Samedi 14 janvier 2023, de 18h00 à minuit.**

Article 2. A cette occasion, **2 places de stationnement seront interdites au public et réservées** pour l'occasion :

- **Rue Clément Thomas, du samedi 14 janvier 2023 à 14h00 au dimanche 15 janvier 2023 à 1h du matin, face au n°68.**

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le 20/12/2022

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour le Maire par délégation
L'adjointe déléguée au commerce, aux foires
et marchés et domaine public

